

Sous-section 2 : Constat de risque d'exposition au plomb

Article R1334-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 51](#)

L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de [l'article L. 1334-5](#) identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.

Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au directeur général de l'agence régionale de santé en application de [l'article L. 1334-10](#), il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Article R1334-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 - art. 4 JORF 7 septembre 2006 en vigueur le 1er novembre 2007](#)

Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par une personne répondant aux conditions de [l'article L. 271-6](#) du code de la construction et de l'habitation.

Pour l'application de [l'article L. 1334-7](#), le constat de risque d'exposition au plomb doit avoir été établi depuis moins de six ans à la date de signature du contrat de location. Sa validité n'est toutefois pas limitée dans le temps si le constat atteste l'absence de revêtements contenant du plomb ou indique une concentration de plomb dans des revêtements inférieure aux seuils définis par l'arrêté prévu par le même article L. 1334-7.

Article R1334-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 51](#)

L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par [l'article L. 1334-9](#) est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.

Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés aux [articles L. 1421-1](#) et [L. 1435-7](#) ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.